

Paris, le 17 mars 2020

Covid-19 : Situation des pasteurs : arrêt de travail et cotisations CAVIMAC

Les mesures de suspension des rassemblements dans les lieux de culte d'une part et la fermeture des établissements scolaires d'autre part ont des conséquences pour les Églises et les ministres du culte. S'agissant des pasteurs et assistants pastoraux affiliés à la CAVIMAC, nous portons à votre attention deux points :

1. Ministres du culte affiliés à la CAVIMAC et arrêt de travail pour les parents contraints de garder leurs enfants ou au confinement

Le [dispositif mis en place par le gouvernement](#) ne concerne pas les ministres du culte affiliés à la CAVIMAC car il ne s'applique pas aux régimes spéciaux.

En ce qui concerne la CAVIMAC, les indemnités journalières ne seront mis en place qu'à compter du 1er juillet 2020 et avec un délai de carence d'un mois, sous réserve de la parution du décret d'application

S'agissant des arrêts de travail pour maladie, sur un plan privé, certaines unions (ou Églises) ont mis en place des mécanismes permettant des arrêts de travail de leurs ministres du culte, pour cause de maladie. Certaines ont souscrit des assurances en la matière. Ainsi il appartient aux unions et aux associations de gérer la situation de leurs ministres du culte affiliés à la CAVIMAC, en fonction de leurs pratiques et des cas particuliers.

Par ailleurs, il est notamment possible, pour ce temps donné, d'aménager les conditions de travail, pour permettre la continuité du service (par des cultes en ligne, des visites par téléphone...) dans la mesure du possible.

2. CAVIMAC et cotisations à compter de mars : mesures possibles ?

L'absence de cultes et de rencontres pourrait induire pour certaines associations cultuelles une forte baisse des collectes (en dépit des possibilités de financement via virement ou chèque).

Le report ou l'étalement des cotisations (paiement de la totalité des cotisations mais différé) sans pénalité sont possibles. La CAVIMAC peut étudier au cas par cas une prise en charge partielle des cotisations CAVIMAC à compter du mois de mars, via son fonds social. Ces mesures d'exception ne seront prises que sur dossier par la commission gérant le fonds d'action sociale, en faveur des collectivités religieuses qui ont des difficultés avérées à assurer le paiement des cotisations en raison de la suspension actuelle des rassemblements dans les lieux de culte.

La Commission juridique

www.lecnef.org

123 Avenue du Maine
75014 PARIS
01 43 21 12 78

Contact

Laura GROS / Tsing HUNG
contact@lecnef.org
01 43-21 12 78

